

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DE-PALMÉ,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Commissionnaire; acquittement du droit de douane; subrogation au privilège du Trésor. — Cour commune; creusement d'un puits; usage prétendu illégal de l'un des communistes. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Possessoire et pétitoire; appel au possessoire; action au pétitoire. — Partage d'ascendant; action en rescision; point de départ de la prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rouen (ch. correctionnelle). — Chemin de fer du Havre; accident du 30 avril à Pavilly. — Cour d'assises de l'Aveyron : Un mari assassiné par sa femme et l'amant de celle-ci. — Tribunal correctionnel de Strasbourg : La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre M. Amable Boige dit Muté, directeur du théâtre de Strasbourg; propriétés artistiques; œuvres musicales; airs détachés et arrangés pour vaudevilles.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 19 décembre.

COMMISSIONNAIRE. — ACQUITTEMENT DU DROIT DE DOUANE. — SUBROGATION AU PRIVILÈGE DU TRÉSOR.

Le commissionnaire qui a payé les droits de douane auxquels étaient assujéties les marchandises qui lui avaient été envoyées pour être remises à son commettant ne peut, en quelque qualité qu'il ait fait ce paiement, soit de commissionnaire proprement dit, soit de simple mandataire, être subrogé, pour le remboursement de cette avance, au privilège du Trésor sur les marchandises qu'autant que ce privilège est encore subsistant; mais il a cessé d'exister lorsque les marchandises ne sont plus entre les mains du destinataire pour lequel le commissionnaire avait agi, et qu'elles ont passé, par suite d'une action en revendication, dans celles du véritable propriétaire. Dans ce cas, en effet, ce ne serait pas seulement un privilège sur la chose qui s'exercerait, si l'action du commissionnaire était admise contre ce dernier; ce serait un droit de suite qu'aucune loi, ni générale, ni spéciale, ne reconnaît à l'administration des douanes.

Le privilège sur la chose étant écarté, il ne peut pas davantage s'exercer sur le prix, alors que, comme dans l'espèce, le prix n'existe plus comme ayant été réglé en compte-courant entre le destinataire et celui qui les a revendiqués.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Delsborde, du pourvoi des sieurs Vanderschrick et C^{ie}, contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 16 juin 1858.

COUR COMMUNE. — CREUSEMENT D'UN PUIT. — USAGE PRÉTENDU ILLÉGAL DE L'UN DES COMMUNISTES.

Le copropriétaire d'une cour commune servant de passage à un puits, sans le consentement de l'autre copropriétaire, et sans s'exposer à aucune action fondée de sa part, creuser un puits dans cette cour commune, lorsqu'il est constaté que celui-ci, à raison du mode des travaux et du soin apporté dans leur exécution par son adversaire, n'éprouve ni dommage, ni inconvénient, ni gêne dans l'exercice de son droit de communiste; que l'établissement du puits n'altère point la chose dans sa substance et n'en change pas la destination.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne fait aucun grief au communiste qui se plaint lorsqu'il lui reconnaît un droit égal à celui de l'autre communiste, avec faculté d'en user si bon lui semble dans les mêmes conditions. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 9 février 1858.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Duboy, du pourvoi de la veuve Thérion contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers du 19 novembre 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Renouard, conseiller.

Bulletin du 19 décembre.

POSSESSOIRE ET PÉTITOIRE. — APPEL AU POSSESSOIRE. — ACTION AU PÉTITOIRE.

Le défendeur au possessoire, qui a interjeté appel d'un jugement rendu contre lui au possessoire, ne cesse pas d'être recevable à suivre sur son appel, pour avoir, postérieurement audit appel, et avant qu'il n'y ait été statué, intenté une action au pétitoire. L'instance possessoire doit se continuer et être mise à fin comme si aucune demande au pétitoire n'avait été formée; étant fait observer, d'ailleurs, qu'il ne pourra être suivi sur la demande au pétitoire qu'après que l'instance possessoire aura été vidée (articles 26 et 27 du Code de procédure civile).

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glanzad, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement du Tribunal civil de Blidah (Préfet d'Alger contre Ladrix. — Plaidants, M^{rs} Fournier et Béchard.)

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN RESCISION. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION.

Lorsqu'un ascendant a fait entre ses enfants un partage s'appliquant cumulativement à ses propres biens et aux biens composant la succession de son conjoint prédécédé, les dix années par lesquelles se prescrit l'action en rescision ne courent pas à partir de l'acte, mais seulement à partir du décès de l'ascendant qui en est l'auteur (articles 1078, 1079 et 1304 du Code Napoléon).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 1^{er} juin 1858,

par la Cour impériale d'Agen, (Veuve Regimbeau contre Lasserre. — Plaidants, M^{rs} Marmier et Costa.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Dumolin.

CHEMIN DE FER DU HAVRE. — ACCIDENT DU 30 AVRIL À PAVILLY.

La Cour impériale, dans son audience de vendredi, était saisie d'une affaire relative à l'accident arrivé le 30 avril à Pavilly.

Voici dans quelles circonstances l'accident avait eu lieu: Il y a à peu près deux ans, la compagnie du chemin de fer de l'Ouest avait décidé le remaniement de toute la voie entre Paris et le Havre. A la date du 30 avril, les travaux s'effectuaient sur la partie de la voie ferrée comprise entre Pavilly et Sotteville.

Pour opérer ce renouvellement, qui consiste dans le remplacement du ballast et des traverses en bois qui supportent les rails, plusieurs trains transportaient les matériaux nécessaires et circulaient fréquemment sur la voie, par suite de la rapidité avec laquelle les travaux devaient être exécutés.

Jamais, avant le mois d'avril dernier, l'heure de départ et d'arrivée de ces trains n'avait été réglée. Leur marche était abandonnée par la force même des choses à l'appréciation des conducteurs, qui devaient profiter de tous les intervalles laissés par les nombreux trains de voyageurs et de marchandises. La compagnie, pour ce poste difficile, avait choisi des hommes éprouvés. En avril dernier, M. de Coëne, ingénieur de la compagnie, spécialement chargé du remaniement de toute la voie, voulut alors, pour la sécurité des personnes employées sur les trains de ballast, régler ce service autant que cela était possible. En conséquence, par un ordre de service du 2 avril 1859, sur les trois trains de ballast qui, chaque jour, partaient de Sotteville pour Pavilly, M. de Coëne détermina la marche, l'heure de départ et d'arrivée de deux de ces trains. Le troisième, chargé principalement du transport des vieux matériaux provenant de la voie, dont le conducteur était le nommé Cornier, ne fut pas réglementé, l'ingénieur en reconnaissant l'impossibilité.

Tel était l'état de choses existant, lorsque le 30 avril dernier, vers deux heures après midi, en face le poteau kilométrique n^o 166, à 500 mètres de la section de Pavilly, deux trains de ballast se rencontrèrent, l'un venant de Sotteville et ayant pour conducteur Duval, l'autre se dirigeant vers Pavilly et conduit par Cornier. Par la violence du choc, plusieurs wagons furent brisés et une des machines presque totalement détruite. Lelièvre, mécanicien de Cornier, fut tué; les chauffeurs, les garde-freins, un autre mécanicien, Cornier et Duval, blessés.

En conséquence de ces faits, un procès-verbal de l'accident fut transmis à M. le procureur impérial, qui, après une instruction minutieuse, traduisit devant le Tribunal correctionnel les nommés Cornier, conducteur du train, et de Coëne, ingénieur, sous la prévention de blessures et d'homicide par imprudence.

Le Tribunal avait condamné Cornier à deux mois de prison et 300 fr. d'amende, et renvoyé M. de Coëne des poursuites du ministère public.

M. le procureur impérial avait interjeté appel de cette décision en ce qui concerne M. de Coëne.

L'affaire se présentait devant la chambre des appels correctionnels, à l'audience du 16 décembre.

Le rapport a été fait par M. le conseiller de Ramfreville.

M. l'avocat-général Pinel a soutenu énergiquement la prévention. Il a reproché à M. de Coëne de n'avoir pas réglementé d'une manière invariable la marche des trains de ballast; d'avoir, par un règlement insuffisant et incomplet, occasionné l'accident du 30 avril, et enfin de n'avoir pas exercé une surveillance assez active pour savoir si au moins le règlement qu'il avait établi était fidèlement exécuté.

M^{rs} F. Deschamps, avocat de M. de Coëne, a répondu que l'ingénieur poursuivi n'avait fait aucun acte qu'on pût qualifier du nom de règlement; qu'il s'était borné à tracer dans les limites du possible la marche des deux trains qu'il avait reconnus susceptibles à réglementation; que le troisième, qui, d'après la nature de son service, n'avait pu être réglementé, devait déterminer sa marche d'après celle des deux premiers, qui étaient parfaitement connus; que les règlements généraux, qu'il n'avait pu ni voulu dispenser Cornier d'exécuter, indiquaient à celui-ci les moyens de se protéger contre les trains venant à sa rencontre, et que, s'il avait négligé ces moyens, il en était seul responsable, comme l'avaient pensé les premiers juges; que, d'ailleurs, M. de Coëne eût-il été l'auteur d'un règlement reconnu imparfait, la loi pénale ne pouvait le frapper pour cette prétendue imperfection, les règlements, pas plus que les lois qui émanent du législateur, ne pouvant arriver que par degré à satisfaire à l'ensemble des intérêts qu'elles ont pour but de protéger.

La Cour, après en avoir délibéré, a relaxé M. de Coëne des poursuites dirigées contre lui, en se fondant sur ce que des poursuites dirigées contre lui, en se fondant sur ce que de l'instruction ni des débats ne résultaient la preuve qu'il avait fait ni les suites du malheureux événement du 30 avril dernier à la charge directe et personnelle de cet ingénieur.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Buscaillon, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 12, 13 et 14 décembre.

UN MARI ASSASSINÉ PAR SA FEMME ET L'AMANT DE CELLE-CI.

Cette grave affaire occupait depuis longtemps l'attention publique dans nos contrées. Les détails horribles de ce crime, la férocité avec laquelle il avait été commis, avaient causé une profonde impression.

M. Dessauzet, procureur-général près la Cour de Montpellier, occupe le fauteuil du ministère public; il est assis-

té de M. de Vérol, procureur impérial; M^{rs} Vézin et Cassan sont assis au banc de la défense.

Une foule énorme se presse dans l'enceinte des assises. On remarque dans la tribune réservée un grand nombre de dames.

Voici les détails de ce drame horrible, rapportés par l'acte d'accusation :

« Le nommé Pierre Marty, du mas de Rieurtot, commune de Privezac, devenu veuf, conçut le projet de se remarier et, à peu près sans ressources personnelles, séduit par la petite fortune de Rosalie Bessière, fille de mauvaises mœurs, déjà mère d'un enfant au moins, il jeta sur elle son dévolu malgré les conseils de certains membres de sa famille, qui prévoyaient que cette union ne serait point heureuse; elle ne le fut pas en effet, et l'inconduite de Rosalie Bessière devint une cause incessante de discussions et de querelles au sein de ce ménage. Elle entretenait des relations adultères, notamment avec le nommé Jean Boudal, dit le Sarrat, du lieu de Privezac, homme aussi mal famé qu'elle, et ses relations étaient scandaleuses à tel point qu'on avait lieu d'être surpris, parce que l'on ne pouvait croire que Marty les ignorât, de l'accès qu'il donnait habituellement dans son domicile à Boudal. Cependant, convaincu enfin du déshonneur de sa femme, il voulut que tout commerce cessât entre elle et son amant, et de là des scènes entre les époux souvent renouvelées; mais la passion de Rosalie pour Boudal était telle, qu'au dire d'un témoin, Marty les ayant un jour surpris en tête à tête, ne parvint à les séparer qu'en emportant sa femme sur ses épaules, et que dans une autre circonstance, au dire d'un autre, Rosalie Bessière étant sortie de chez elle sur un signal de Boudal, son mari ne réussit à la faire rentrer qu'en la prenant à bras le corps et l'entraînant de vive force. Aussi, malgré la surveillance, les colères, peut-être même les mauvais traitements exercés par Marty sur sa femme, ses rendez-vous avec Boudal étaient-ils de tous les jours dans les champs, dans les auberges du voisinage, et jusque dans le domicile conjugal... »

« Dans ce domicile, vivait avec les époux Marty une jeune fille issue du premier mariage de Pierre; sa présence était un obstacle aux assiduités de Boudal, Rosalie Bessière la traita si mal, qu'elle fut contrainte de lui laisser le champ libre et de louer ses services pour trouver un asile ailleurs; débarrassés de cet obstacle, Boudal et Rosalie Bessière ne se trouvaient pas assez libres encore; ils complétèrent d'éloigner Marty à son tour, et jugèrent à propos, dans ce but, de lui imputer un vol à raison duquel il serait emprisonné. Boudal avait ensemencé, de moitié avec un nommé Poissac, un champ de pommes de terre qu'ils avaient clos d'une haie sèche; il enleva partie de cette haie, et alla, la nuit, en déposer les débris près de l'habitation de Marty, et sur la limite qui la sépare du chemin de Privezac à Anglarès. Puis il dénonga Marty à Poissac comme étant l'auteur de cette soustraction, et voulut que Poissac fit faire des perquisitions. Le garde champêtre Bayol, sur les réquisitions de celui-ci, se rendit, avec des témoins, chez Marty, qu'il ne trouva pas dans sa demeure; mais remarquant l'évidence dans laquelle on avait laissé le bois provenant de la haie sèche dont il vient d'être question, il lui fut impossible d'admettre que l'inculpé du pré-tendu vol eût ainsi exposé le produit aux regards de tous, et il demeura convaincu que Boudal était lui-même l'auteur de l'enlèvement dont s'agit, combiné pour compromettre le mari de sa maîtresse... »

« Marty, informé, courut trouver le garde, protesta de son innocence, et s'adressa point un seul instant à se plaindre au juge de paix de la dénonciation calomnieuse dont il voyait avoir réparation; il fit même notifier un avertissement à Boudal pour qu'il eût à comparaître, le 8 août, devant le magistrat cantonal; mais avant le 8 août il avait cessé de vivre... »

« Le 6, il s'était fatigué, avec deux ouvriers sous ses ordres, à achever la récolte d'une prairie qu'il exploitait. Ce travail ne s'était terminé qu'à une heure avancée du jour. Vouant reconnaître le service que ses aides lui avaient rendu, il les invita à souper avec lui dans une auberge de Privezac; sa femme refusa, contre son ordinaire, de l'y accompagner; elle mit même un certain empressement à lui donner des œufs qu'il emporta pour les manger avec ses compagnons. Il rentra chez lui à Rieurtot vers onze heures du soir; le lendemain, dès le matin, le bruit se répandit dans la commune qu'il avait été trouvé mort et horriblement mutilé sur le grabat qui lui servait de couche... »

« Quels étaient les auteurs de l'attentat? Un d'eux avait eu le soin de se découvrir lui-même, le 7 août; deux heures avant le lever du soleil, on avait vu Rosalie Bessière déjà sortie de chez elle, accablée par le poids qui oppressait sa conscience; elle allait le déposer, en partie, dans celle de sa sœur Julie, femme Boredon, résidant à La Régnaldie. Arrivée près de celle-ci, elle lui confia en pleurant qu'elle craignait d'avoir fait un malheur. Elle avait eu, suivant elle, une querelle avec son mari; elle lui avait porté un coup de hache; or, elle avait peur de l'avoir tué! Plus émue qu'étonnée, Julie lui conseilla d'aller faire sa déclaration au maire, et, en effet, elle aborda ce fonctionnaire au moment où, venant de la première messe entendue à Privezac, il rentrait chez lui... »

« J'ai en cette nuit, lui dit-elle, une discussion avec mon mari; il m'a saisie à la gorge pour m'étrangler, je suis parvenue à me dégager de son étreinte; je me suis armée d'une hache qui était par là, je lui en ai porté un coup et je l'ai laissé saignant un peu... »

« Vous n'auriez pas dû, répliqua le maire, l'abandonner dans cet état, et votre devoir est d'aller lui donner des soins. — Aucun des miens, reprit-elle, sur le compte que je leur ai rendu de ce qui s'est passé, n'a voulu aller voir mon mari. — Je vais y envoyer le garde, dit à son tour l'officier municipal. — Mais il ne pourra point entrer, fit Rosalie, j'ai la clé de l'habitation dans ma poche. » Et, sur l'invitation du maire, elle la lui remit... »

« On l'a dit, un des auteurs de la mort de Marty s'était ainsi révélé; mais son récit arraché soit par le remords, soit par l'intérêt de sa propre conservation, était-il bien l'expression de toute la vérité? L'on en jugera bientôt... »

« Sur l'ordre du maire, le garde de la commune, as-

sisté des témoins Hugonnet et Brugel, se rendit chez Marty, dont la maison est isolée sur la route de Privezac à Anglarès, à trois cents mètres environ de cette dernière localité; elle se compose d'une seule pièce, servant de cuisine et de chambre à coucher, de niveau avec une grange dont elle n'est séparée que par une cloison délabrée; au-dessous est une loge à cochons; le plancher disjoint sert de plafond à cette loge; le lit des époux Marty était à côté de la cheminée, dans une espèce d'alcôve formée par des planches disjointes aussi... »

« La porte et les contrevents des deux fenêtres destinées à éclairer cette mesure étaient soigneusement fermés. Le garde et ses assistants s'y introduisirent au moyen de la clé dont ils étaient munis, et, dans l'obscurité qui régnait à l'intérieur, n'avançant qu'à tâtons vers le grabat de Marty; tout à coup la main du garde, portée instinctivement en avant, rencontre un bras d'homme humide et gluant, qui lui glissant entre les doigts, retombe dans un amas de sang dont le clapotement effraie le garde Bayol; on se presse de se donner du jour, on ouvre les contrevents, et un affreux spectacle frappe les regards des trois personnes envoyées là par l'autorité locale. Sur la paille qui garnit son misérable lit, est, couché sur le ventre, couvert de profondes blessures et de larges contusions, le cadavre déjà refroidi du malheureux Marty; son sang s'est tout entier épanché autour de son corps étendu sur le sol. Un marteau est à côté de sa tête, ainsi qu'une robe de femme ensanglantée; évidemment elle est tombée le crime commis. On tient donc les instruments; on connaît une des personnes qui s'en sont servies; mais la narration de cette personne est incontestablement incomplète. Ce n'est pas un seul coup qu'elle a frappé d'une main quasi défaillante et comme obéissant à la nécessité de se défendre elle-même; ses traces de quinze ou seize coups de hache et de marteau se dessinent sur le corps de Marty, et ce corps, frappé d'abord sur la face, a dû être retourné, car des traces se trouvent aussi sur la partie postérieure. Ce n'est pas tout, ce meurtre n'est pas de la part de Rosalie Bessière l'effet d'un mouvement subit d'irritation ou la conséquence presque fortuite de la résistance opposée par elle aux mauvais traitements qu'elle venait de subir. Tout concourt à prouver qu'il était depuis longtemps dans les intentions de Rosalie, qui l'avait envisagé de sang froid d'avance, comme le moyen le plus sûr de recouvrer toute sa liberté et de se livrer sans gêne à sa criminelle passion pour Boudal! Qui sait même si déjà elle n'avait pas tenté de le commettre, mais jusqu'au 7 août, sans succès! »

« Un an auparavant, Marty se sentant malade avait demandé les secours de sa sœur Marie Marty, femme Tailade, demeurant à Anglarès. Elle était accourue, l'avait trouvé sur son chemin, couché à terre et souffrant d'horribles coliques: « Ma femme m'a empoisonné, » lui aurait-il dit. Ce n'était là, si l'on veut, qu'une conjecture de sa part, puisqu'il guérit sans remèdes; mais ces mots témoignaient au moins d'un pressentiment malheureusement trop motivé, du reste, par la conduite de Rosalie, et le soupçon exprimé ne trouverait-il pas sa justification dans les propos de cette femme qui, s'entretenant quelques jours après avec Marie Bourdy, lui disait: « Il prétend bien que j'ai voulu l'empoisonner, mais il ne vaut pas assez pour crever, » manifestant ainsi sa haine et son mépris pour l'homme qu'elle eût dû respecter et aimer. Un autre jour, se querellant avec lui au sujet de Boudal, et lui reprochant de l'avoir battu, même avant qu'elle n'eût connu celui-ci: « Au reste, ajouta-t-elle, tu me maltraites toujours; mais si je t'ai manqué une fois, je ne te manquerai pas une autre! »

« Aussi Marty, plein de méfiance, n'osait-il prendre aucune nourriture chez lui...; avait-il tort? Huit jours avant l'événement, il avait surpris une conversation entre Boudal et Rosalie Bessière, caché derrière une haie qui ne permettait pas qu'ils le vissent lui-même... »

« Ils s'entretenaient d'une fille, Marie Granier, objet de la jalousie de Rosalie, parce qu'à cette fille Boudal faisait la cour, qu'elle était enceinte de ses œuvres, et qu'il lui avait promis de l'épouser... »

« Que veux-tu faire de ta Granier? » disait la femme Marty à son amant. Resté avec moi, il ne te manquera rien. Lorsque tu partiras, je partirai... »

« Et toi, ripostait Boudal, que veux-tu faire de ton... de mari? — Oh! quant à celui-là, je lui réserve un bouillon, » répondait Rosalie, et Boudal l'interrompait: « Un bouillon? non; les médecins le connaissent; il faut s'y prendre autrement... »

« Le 6 août, dans la soirée, quel qu'il fût, l'événement, sur le pré dont il enlevait la récolte avec Lavergne et Albenque. Marty disait à celui-ci, en présence de sa femme, qu'il se proposait d'emprunter le lendemain dimanche de l'argent pour aller, le 10, à la foire de Privezac acheter des oies. « Tu n'en auras pas le temps! » s'écria sa femme, et quand le lendemain Albenque apprit l'assassinat, ce propos lui revint à la mémoire... »

« Telles sont les charges que l'information a groupées sur la tête de Rosalie, et desquelles s'induit sa culpabilité. Mais n'y a-t-il qu'elle de coupable? Elle est d'une frêle stature, et toute son organisation physique indique qu'elle n'est pas douée d'une force musculaire suffisante pour asséner tous les coups dont les traces furent reconnues sur le cadavre de son mari. Telle fut l'opinion de ceux qui, les premiers, pénétrèrent dans l'habitation de celui-ci: telle fut celle du maire et du juge de paix, quand, à leur tour, ils arrivèrent; telle fut celle du procureur impérial et du juge d'instruction survenus; telle fut, enfin, celle des docteurs investis du mandat de justice qui leur donnait mission de rechercher les causes de la mort de Marty. Les rapports de ceux-ci décrivent, en effet, outre les nombreux stigmates produits par le marteau trouvé près de la tête de la victime, stigmates auxquels s'adaptait parfaitement ce marteau facile à manier par une femme, trois contusions résultant de coups portés avec la tête de la hache ramassée dans la loge à cochons et six blessures plus ou moins étendues, plus ou moins profondes faites avec le tranchant mal affilé et ébréché de cette hache, et qui avaient déchiré, divisé, broyé le tissu cellulaire, l'aponévrose, les nerfs, les muscles, les os atteints, et notamment, malgré leur force de résistance, l'arcade zygomatique, l'os pariétal et l'apophyse mastoïde du temporal. Sur un bras de Marty étaient apparentes, enfin,

deux ecchymoses attestant la pression faite sur cette partie par le pouce et le médus d'une main d'homme.

« Un homme avait donc aidé à commettre le crime, et tout aussitôt les soupçons s'étaient prononcés si unanimes contre Jean Boudal dit le Sarrai, que, sur la clameur publique, qui l'accusait, son arrestation fut résolue. Amené le 8 août devant M. le juge d'instruction, il affirma n'avoir pris aucune part à l'assassinat de Marty, et somma de rendre compte de l'emploi de son temps pendant la nuit du 6 au 7, il déclara que, retourné chez lui vers dix heures du soir, après avoir toute la journée dépiqué au domaine de Bez, pour le compte d'un sieur Galy, il était entré dans le réduit où il couchait depuis les grandes chaleurs, et qu'il n'en était ressorti que le lendemain. Or, toutes les révélations recueillies dans l'instruction concourent à lui donner un démenti...

« Le 6 août, il retourna effectivement, vers dix heures du soir, au domaine de Bez à Privezac, accompagné de son voisin le plus proche, Brugel, dont il se sépara pour entrer dans la cour où est, à gauche, le réduit dont il faisait sa demeure la nuit. Il affecta de dire à son compagnon: « Nous avons fait une bonne journée; nous sommes las, et nous dormirons d'un bon somme. — Pour ma part, » répondit Brugel, je vais me coucher de suite, » et il continua son chemin; mais, à quinze ou vingt pas en avant, il s'arrêta devant la porte de sa maison pour satisfaire à un besoin naturel, et il entendit quelqu'un qui sortait de la cour de Boudal et reprenait le chemin qu'ils venaient de parcourir et qui mène aussi de Privezac à Rieuport.

« Nul autre que Boudal, son père et sa marâtre, n'habite cette maison. Celle de Marty n'en est séparée que par une distance de deux kilomètres environ. Or, vers onze heures, Baptiste Bourdy, se rendant de Privezac à Anglarès, et passant, dès lors, devant la maison Marty, entendit Rosalie Bessière parlant à voix basse avec un homme qui n'était pas Marty. Ce témoin pensa que cet homme était Boudal! Il est constant que ce dernier, au reste, n'avait point passé chez lui cette nuit fatale, contrairement à ses affirmations. Peu après le lever du soleil, le 7 août, Pierre Bourdy vit sa marâtre (celle de Boudal) faisant paître ses vaches dans une lande, près de l'étang de Privezac. Surpris, il lui demanda où donc était son fils: « Il s'est rendu hier pour dépiquer au Bez, lui répondit-elle, et ce matin étant allée dans le réduit où il couche pour l'engager à conduire les vaches au pacage, je ne l'ai pas trouvé. Je ne sais s'il a ou non couché au Bez. » et le témoin ajoute que c'est ordinairement au point du jour qu'au mois d'août et dans son pays, on mène les bestiaux au pacage, et que la marâtre de Boudal est, elle, très matinale. Cependant, bientôt après la sortie de cette femme, Boudal reentra; le témoin Marie Doumazeng, femme Allet, passant devant son asile de nuit, le jour venu, entendit qu'il se remuait sur la paille et affectait même de tousser, comme pour bien faire remarquer qu'en ce moment il était là. Sa présence, au surplus, dans la maison Marty au moment de la perpétration du crime est divulguée par Rosalie Bessière elle-même dès les premières confidences.

« A la question que lui fit son beau-frère Bricord, qui se rendant à la grand'messe en compagnie de Bady-Poutet, la joignit près d'une haie bordant le pré du domaine de Bez, sur la coopération de Boudal au crime: « Quand il arriva, répondit-elle, il y en avait déjà un bon peu de fait! » L'accusant ainsi et cherchant, tout à la fois, à le disculper; il parait qu'entre les deux coupables il avait été convenu que Boudal laisserait à Rosalie toute la responsabilité de l'assassinat; mais, sur l'observation de Bricord qu'on leur couperait le cou à tous les deux, inquisiteur pour son amant, Rosalie pria son beau-frère d'avertir Boudal qu'il eût à prendre la fuite. Cependant celui-ci feignait une parfaite sécurité et se moutra, dans les premiers moments, avec affectation. On le remarqua assistant à la première messe à Privezac, lui qui ne paraissait jamais à l'église. Vers neuf heures, il était à l'entrée de sa cour, où Jean-Joseph Bras, d'Anglarès, le joignit. On ne parlait que du forfait de la nuit: « A Privezac, lui dit Bras, les femmes sont bien méchantes, puisqu'elles tuent leurs maris à coups de hache; » et Boudal, simulant la surprise: « Quelle est donc celle qui a fait cela? demanda-t-il. — Mais... c'est la femme de Pierre Marty, répondit l'autre. — Bah! bah! » reprit Boudal, et il tourna le dos.

« Le même jour, la veuve Francis le vit allant à la fontaine; elle fut étonnée que, malgré la familiarité de leurs rapports, il ne lui adressât pas la parole, quoique passant tout près d'elle, et qu'il ne lui jetât qu'un coup d'oeil rapide et hagard, qu'elle s'expliqua alors seulement qu'elle sut les reproches que lui faisait l'opinion publique.

« Cette opinion, au reste, était commune à ceux qui le touchaient de plus près. Son père, recevant des condoléances sur le malheur du 7 août, s'attachait à faire remarquer que l'on n'avait trouvé sur ses habits aucune tache de sang; mais il ajoutait bientôt qu'après tout il était assez fin pour s'être déshabillé avant de faire le coup et s'être ensuite lavé dans l'étang de Privezac; et sa marâtre, encherissant sur cette appréciation: « Il serait bien possible aussi, disait-elle, qu'il eût pris la précaution de se couvrir de vêtements appartenant à Rosalie Bessière. »

« Lui-même, enfin, incarcéré et se préoccupant de ce que Rosalie ne l'était point: « Si elle n'est pas arrêtée, » disait-il, je suis perdu; mais si on la prend, elle saura bien me tirer d'affaire. » Et dans une autre occasion, s'adressant à deux de ses co-détenus, que la juridiction correctionnelle venait de condamner à quelque temps de prison, et qui se lamentaient, il les consolait par ces mots: « Pourquoi gémez-vous donc pour si peu? Je serais bien heureux, moi, d'en être quitte pour vingt ans, » trahissant ainsi son secret par des indiscrétions échappées à sa peur.

« Rosalie Bessière tombée enfin sous la main de la justice et cédant à ce besoin d'épanchement que subissent les plus grands criminels, comptant d'ailleurs sur les sympathies de deux femmes, ses camarades de geôle, dont une, Marie Marcillac, originaire de Saint-Céré, arrondissement de Figeac, racontait qu'une femme de son pays ayant tué son mari, l'avait ensuite étendu sur le plancher, leur avoua qu'elle avait, elle aussi, tué le sien, mais qu'elle l'avait tué dans son lit. « Vous avez eu tort, fit observer l'étrangère; à votre place, moi je l'aurais étendu au milieu de la chambre, en criant de toutes mes forces: « A l'assassin! pour faire croire que quelqu'autre avait fait le coup. » — « Je n'ai pu faire ainsi, continua Rosalie Bessière, et ce m'eût servi de rien, notre maison se trouvant isolée, et tous mes compatriotes, d'ailleurs, étant mes ennemis. — Mais comment donc le fait s'est-il passé? reprit Marie Marcillac. » Et Rosalie raconta la scène avec des détails si précis et si parfaitement circonstanciés, que son récit y fait en quelque sorte assister ceux qui en prennent connaissance.

« Ce jour-là, dit-elle, après avoir récolté son foin, mon mari était allé boire dans un village voisin avec ceux qui l'avaient aidé. Il me proposa de les accompagner; je refusai; mon amant, qui se trouvait à la journée, m'avait fait dire de l'attendre. Je donnai des oeufs à mon mari pour qu'il allât les manger avec ses camarades. Il ne reentra qu'après onze heures. Mon amant, qui déjà était avec moi, s'esquiva en passant à travers la cloison

« à moitié démolie qui sépare notre appartement d'une grange. Mon mari me chercha querelle. — Sans doute, » dit en l'interrompant Marie Marcillac, il vous avait trouvés couchés ensemble. » Sans avouer ni contester le fait, Rosalie continua: « Il était un peu ivre, et quand il se fut endormi, mon amant reentra; il s'était armé d'une vieille hache toute rouillée et ébréchée. Je pris moi-même un marteau dont habituellement nous ferrions nos sabots, et nous tuâmes mon mari dans son lit... Mon amant porta le premier coup; mon mari chercha à se défendre; mais mon amant le saisit par le bras et le serra fortement... Le meurtre accompli, il s'enfuit en repassant par la grange. La hache dont il s'était servi tomba à travers le plancher entr'ouvert dans une écurie au-dessous de la cuisine. Quand je sentis que je piétinais dans le sang, je fus saisie de frayeur et je m'en allai emportant la clé de la maison. »

« Une telle déclaration acquise, les dénégations obstinées de Rosalie Bessière et de Jean Boudal, dans leurs interrogatoires successifs, dénégations contredites par tous ceux dont le témoignage est par eux invoqué à l'appui, ne peuvent qu'ajouter à l'évidence des faits...

« En conséquence, lesdits Jean Boudal dit le Sarrai et Rose Bessière dite Rosalie, veuve de Pierre Marty, sont accusés d'avoir, de concert et comme co auteurs, dans la nuit du 6 au 7 août 1859, sur le territoire de la commune de Privezac, commis volontairement un homicide sur la personne de Pierre Marty, époux de ladite Rose Bessière, et d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation; fait qualifié crime et prévu par les articles 295, 296, 297 et 302 du Code pénal. »

Fait au parquet de la Cour impériale de Montpellier, le 21 novembre 1859.

Le procureur-général impérial, DESSAURET.

L'audition des témoins a occupé les deux journées de lundi et de mardi. Aucun fait nouveau n'a été révélé pendant les débats; les charges résultant de l'acte d'accusation n'ont rien perdu de leur gravité. Est-il besoin d'ajouter que la participation de la femme Marty et de son amant était dès lors suffisamment démontrée, et que la tâche des défenseurs était des plus difficiles? Rosalie Bessière a avoué, comme elle avait avoué dans ses interrogatoires, qu'elle était coupable; mais elle n'a cessé d'affirmer en même temps qu'elle avait seule perpétré le crime, et que Boudal était resté complètement étranger à l'assassinat de Marty. Mais que pouvaient ses dénégations en présence des aveux faits à deux de ses co-détenus et à son beau-frère?

M. le procureur général Dessauret, en présence d'une accusation qui, dans son esprit, ne lui paraissait laisser aucun accès au doute, s'est contenté, dans sa première action, d'exposer les faits de cette cause.

Il a, en quelques mots énergiques, flétri l'adultère non-seulement comme un crime portant atteinte aux lois sociales et divines et jetant le trouble dans le sein des familles, mais encore comme la source de crimes plus atroces et plus odieux; puis, esquissant à larges traits la série des faits qui s'étaient déroulés dans l'enceinte de la Cour d'assises, il a montré Rosalie Bessière, livrée dès sa puberté à la débauche, donnant le jour à plusieurs enfants dont le sort est resté inconnu, tour à tour incestueuse et adultère, couronnant enfin cette vie de honte et d'ignominie par un assassinat froidement prémédité sur son mari, après avoir échoué dans une tentative d'empoisonnement; il a montré ensuite Boudal passant sa jeunesse à jeter le déshonneur dans les familles, se jouant des promesses de mariage dont il berçait de jeunes filles afin de les séduire, et spéculant ensuite sur leur faiblesse pour escroquer une partie de la dot que leur créulité confiait à sa loyauté; inventant calomnieusement une accusation de vol contre Marty pour se débarrasser de sa présence; complotant sa mort avec sa maîtresse et discutant froidement le moyen le plus sûr d'atteindre à ses jours; s'emparant enfin des aveux de Rosalie Bessière et de la conduite de Boudal après la fatale nuit du 6 au 7 août; prouvant la fausseté de l'alibi invoqué par l'accusé, faisant promettre à sa maîtresse, peut-être sur le cadavre encore chaud de Marty, de nier sa participation à l'attentat; il s'est demandé si la lumière n'était pas faite et si la certitude de la culpabilité de Boudal n'était pas acquise à l'accusation. Il a terminé en demandant au jury une condamnation proportionnée à la gravité du forfait et justifiée par la nécessité de sauvegarder la société, menacée par ces grands criminels.

Ce réquisitoire, développé dans un langage brillant, animé, qui s'est élevé parfois jusqu'à l'éloquence, n'a cessé de captiver l'attention de l'auditoire.

M. Yverin a pris la parole dans l'intérêt de Rosalie Bessière. Il ne pouvait discuter la culpabilité de sa cliente; elle avait, comme nous l'avons déjà dit, reconnu sa participation à l'assassinat. Son rôle s'est borné à demander au jury une atténuation de la peine terrible qui devait la frapper, et il l'a rempli avec cette dignité d'expression et cette habileté d'argumentation que tout le monde connaît. Il a soutenu que la vie de Rosalie Bessière n'était pas irréprochable; mais il a cru trouver dans l'existence d'un testament fait par elle en faveur de sa mère, et non de son amant, la preuve que tous les nobles sentiments n'étaient pas étouffés en elle et que le fil de la pitié filiale résonnait encore dans sa poitrine. Il a prétendu que la conduite de cette femme était la conséquence non d'une immoralité innée et d'une nature perverse, mais bien d'une organisation physique particulière, d'un tempérament exceptionnel, dont les ardeurs violentes devaient nécessairement triompher dans la lutte de la passion et du devoir; que, dès lors, sans vouloir nier complètement sa culpabilité et soustraire Rosalie Bessière à toute responsabilité morale, cependant il fallait reconnaître qu'elle n'avait pas agi avec toute sa liberté d'esprit; qu'un irrésistible entraînement avait fait d'elle l'esclave de Boudal qui la dominait de toute l'influence de son ascendant. Il a fait, enfin, remarquer que les coups de hache qui avaient occasionné la mort de Marty n'étaient pas son œuvre; qu'elle avait tout au plus frappé avec un léger marteau, et qu'encore, à ce point de vue, elle ne pouvait être punie de la même peine que son co-accusé.

La défense de Boudal a été présentée par M. Cassan. Obligé de répondre aux attaques de l'organe de l'accusation et de son confrère, cet avocat n'a pas failli à la mission qui lui était imposée: il a cru que son devoir l'obligeait à repousser les charges qu'on avait accumulées contre Boudal, et il s'est efforcé de prouver que les prétendus aveux de Rosalie Bessière à quelques personnes ne devaient inspirer aucune confiance à raison de l'immoralité de ces témoins, immoralité constatée par des condamnations correctionnelles; que la femme Marty pouvait avoir seule commis le forfait dont la répression était poursuivie; qu'elle le déclarait formellement et qu'elle devait être crue; que son client n'avait aucun intérêt à tuer Marty; que son alibi était démontré; enfin que s'il avait été acteur dans la scène nocturne du 6 au 7 août, ses vêtements auraient été nécessairement tachés de sang, puisque Marty avait été frappé de treize coups de hache et qu'il avait été trouvé baigné et asphyxié dans le sang qui avait jailli de ses nombreuses blessures. M. Cassan a plaidé avec un véritable talent.

Après les répliques successives de M. le procureur général et des deux défenseurs, M. le président a résumés les débats avec cette impartialité dont il a déjà donné tant de preuves dans le cours de cette session.

MM. les jurés se sont ensuite retirés dans la chambre de leurs délibérations, et bientôt après ils en sont sortis rapportant un verdict affirmatif sur toutes les questions. En conséquence, Rosalie Bessière et Boudal ont été condamnés à la peine de mort.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Adam.

Audience du 9 décembre.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, CONTRE M. AMABLE BOIGE, DIT MUTÉE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE STRASBOURG. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — OEUVRES MUSICALES. — AIRS DÉTACHÉS ET ARRANGÉS POUR VAUDEVILLES.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 2 décembre du procès dirigé contre M. Amable Boige, dit Mutée, directeur du théâtre de Strasbourg, par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, procès qui a occupé trois audiences du Tribunal correctionnel. Voici le texte du jugement qui a été prononcé à l'audience du 9 décembre:

« Attendu que la première catégorie des demandeurs à fins civiles se présente dans la cause comme faisant partie de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, fondée par acte public reçu par Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 28 février 1851, cette société, aux termes de l'art. 18 de ses statuts, ne faisant pas obstacle à l'exercice des actions de la société des auteurs dramatiques qui continue à subsister parallèlement avec la nouvelle société, et de l'autre part le sieur Henrichs, agent-général de la susdite société, et Schœlbaum, comme agent spécial pour des veuves et certains héritiers qu'ils prétendent faire partie de la même société;

« Attendu que le défendeur à fins civiles oppose à ces derniers une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'ils ne justifient pas que ces personnes fassent partie de ladite société;

« Attendu que s'il a été stipulé que les héritiers de Defonts pourront se faire agréger à la société moyennant déclaration à cet effet, on ne saurait trouver la preuve de cette participation dans les bulletins imprimés chaque année, mais son caractère officiel, dont l'existence est alléguée; que la qualité de veuve, commune en biens, ou d'héritier naturel ou testamentaire, et la justification de la non-extinction des droits de ces derniers seraient encore indispensables; que l'on ne l'a pas produit ni offert de la fournir; que, d'après la nature et l'objet de la cause, il n'y a pas lieu de l'ordonner d'office;

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à Couder et consorts, formant la première catégorie, touche au fond, et repose notamment sur ce que le défendeur, directeur de théâtre, est resté étranger à la direction du concert du 29 octobre; en second lieu, pour ce qui concerne les morceaux chantés dans les vaudevilles, sur l'inaliénabilité de l'article 428 du Code pénal; et en troisième lieu, sur ce que les airs en question qui auraient été chantés dans les vaudevilles, seraient une partie intégrante de la pièce pour laquelle les droits d'auteur ont été perçus;

« Attendu, quant au premier chef, qu'il est résulté des justifications fournies, que le directeur du théâtre n'a droit à la jouissance de la salle de spectacle qui lui est concédée par la ville que dans les limites de son traité, qui ne lui donne pas droit de disposer de la salle pour le cas de l'espèce; que le concert a été donné dans la salle de spectacle par les sociétés chorales, au profit des blessés de l'armée d'Italie, avec concession du local de la part de l'autorité municipale, sans qu'il soit justifié que Mutée y ait personnellement apporté aucun concours;

« Attendu, quant à la seconde branche de la fin de non-recevoir, que l'article 428 du Code pénal s'applique aux représentations sur un théâtre des ouvrages dramatiques;

« Attendu qu'il faut entendre par ces mots ouvrages dramatiques, non seulement des ouvrages entiers, mais encore des fragments d'ouvrages dramatiques, soit que ces fragments se composent des paroles et de la musique réunies, soit de l'un ou de l'autre de ces éléments de pièces de théâtre séparément, et détachés d'une œuvre dramatique;

« Attendu cependant que, pour l'existence de cet élément matériel du délit, il faut que le morceau détaché ait assez d'importance pour présenter le caractère extérieur d'un larcin fait à l'auteur ou au compositeur;

« Qu'en second lieu, la contravention n'existe qu'autant qu'il y a eu intention de nuire, en s'appropriant indûment l'ouvrage d'autrui;

« Attendu que le Tribunal correctionnel étant ainsi investi, en principe, de la juridiction, une plus complète explication des faits devient nécessaire, et qu'il y a lieu de réserver l'examen de la troisième branche de la fin de non-recevoir susmentionnée; mais qu'il échut dès maintenant de statuer en ce qui concerne la demande formée au nom de Scribe en ce qui le concerne personnellement;

« Attendu qu'il est constant en effet que le directeur du théâtre de Strasbourg a acquis les droits compétents à cet auteur pour la pièce intitulée: le Prodigé, le 7 octobre, pour le Changement de main, joué le 13 octobre, pour celle du 1^{er} octobre, et pour la dernière œuvre comprise aux conclusions;

« Qu'en demandant pour cet auteur sa part à une somme de 200 fr. pour cause des représentations incriminées, c'est demander une seconde fois, et au-delà, ce qui a déjà été perçu en son nom;

« Attendu que les mêmes observations s'appliquent au sieur Saint-Georges;

« Attendu, en ce qui concerne un sieur Hervé, figurant comme compositeur de musique, qu'il échut de retenir la déclaration faite en son nom, qu'il n'entend rien réclamer;

« Attendu quant aux autres pièces de théâtre au sujet desquelles les compositeurs de la première catégorie ont formulé leur action, qu'aucune desdites pièces qui doivent servir de base au jugement n'a été déposée, et qu'il importe de constater la part que chacun des compositeurs a pu avoir dans chacune de ces œuvres;

« Le Tribunal, ayant fait droit au surplus, déclare les sieurs Henrichs et Schœlbaum non recevables en tant que représentants des prétendus droits des héritiers Adam, Blanchard, Lantzy, Planard et la veuve Romagosa; maintient dans la contestation, quant au fond, lesdits Henrichs et Schœlbaum, en leurs qualités d'agents, agissant dans le même intérêt que Couder et consorts;

« Déclare Rossini, Barateau et Clapissou, Scribe et Auber, non recevables dans leur demande au sujet du concert du 29 octobre, sauf leur recours s'ils le jugent à propos, con re les entrepreneurs de cette œuvre patriotique;

« Déclare Scribe et Saint-Georges non recevables dans leur demande au sujet des pièces de théâtre énumérées aux conclusions; déclare mal fondée la demande formée au nom de Hervé;

« Ordonne, quant au résidu de l'action intentée au sujet des dites pièces de théâtre, et sans s'arrêter à ce qui concerne Scribe, Saint-Georges et Hervé, qu'il sera fait par trois experts examen desdites pièces de théâtre énumérées aux conclusions de leurs partitions et du quadrille accolé au mot Entr'acte, et dont Roque serait l'auteur, à l'effet de vérifier si les compositions musicales indiquées comme ayant été jouées et chantées dans les pièces décriées sont en effet indiquées dans les pièces imprimées comme devant y être chantées avec les couplets; si ces morceaux de musique ont été composés pour la pièce, ou s'ils ont été détachés d'autres ouvrages, le nombre des compositions musicales ainsi produites sur la scène, leur importance, et l'influence qu'elles ont pu avoir sur le succès de la pièce et sur la recette, en ayant égard aux droits que perçoivent les auteurs et l'agence des auteurs pour les ouvrages entiers dont ces fragments font partie;

« Autorise les parties à convenir à cet effet de trois experts dans les quinze jours pleins, à partir du présent jugement;

« A défaut de ce faire,

« Nomme à cet effet les sieurs Eugène Remond, ancien greffier du Tribunal de commerce; Edmond Berger, professeur de piano, et François S-hwab, rédacteur pour les articles Théâtre et Concerts du Courrier du Bas Rhin...;

« Autorise Rossini, Scribe et Saint-Georges à continuer à ester dans la présente cause, bien que déclarés non recevables en ce qui les concerne personnellement, et ce en leur qualité seulement de membres de la société; tous autres droits, moyens et frais réservés. »

Par décret impérial du 16 décembre 1859, rendu sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de l'Algérie et des Colonies, M. Pain, juge de paix du 2^e arrondissement de Brest, est nommé deuxième substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Paul Fraysinaud, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

On lit dans le Moniteur:

Dimanche, 18 décembre, 9 h. du matin.

« L'amélioration dans l'état de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, constatée hier, se maintient. La nuit a été calme; il y a eu plusieurs heures de sommeil. »

« RAYER, CRUVEILHIER et LE HELLOGO. »

6 heures du soir.

« Ce soir, le mieux continue. »

« RAYER, CRUVEILHIER, LE HELLOGO. »

On lit dans le Pays:

Lundi, 19 décembre, 9 heures du matin.

« L'état de S. A. I. le prince Jérôme continue d'être assez satisfaisant. »

« RAYER, CRUVEILHIER, LE HELLOGO. »

Aujourd'hui, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Ploeghe, bâtonnier, assisté de M. Rivoli, membre du conseil, a discuté la question suivante:

« Lorsqu'un fils qui a reçu de son père une donation renonce à la succession pour s'en tenir au don qui lui a été fait, peut-il retenir, outre la quotité disponible, sa part dans la réserve? »

Rapporteur, M. Delacourtié.

MM. Sabatier et Geneste ont plaidé pour l'affirmative; MM. Pierre et Guignard pour la négative.

La Conférence, consultée, a adopté la négative à une grande majorité.

M. de Bellomayre a présenté un rapport sur la question suivante qui sera discutée le 2 janvier:

« La vente d'un immeuble par acte authentique ou ayant date certaine, antérieure à la transcription ou la saisie, peut-elle être opposée au créancier saisissant, alors même que la transcription de la vente n'a eu lieu qu'après la transcription de la saisie? »

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné:

Pour mise en vente de lait falsifié: La femme Blanchelot, marchande de lait à Montmartre, boulevard Rochechouart, 32 (soustraction de crème et addition de 19 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Vander Geest, nourrisseuse à Puteaux, rue de la Croix (addition de 17 p. 100 d'eau et soustraction de crème), à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Landria, laitier, rue de la Roquette, 110 (soustraction de crème et addition de 10 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lafond, marchand de lait, rue de la Grande-Truanderie, 15 (soustraction de crème), à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Guérin, crémier, rue Mauconseil, 11 (soustraction de crème et addition de 11 p. 100 d'eau), à 100 fr. d'amende, et le sieur Bourgeois, crémier, rue Mouffetard, 188 (soustraction de crème), à 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité: Le sieur Saurel, dit Huvé, marchand de comestibles, rue de la Lune, 38, déficit de trente-cinq litres sur deux hectolitres de charbon, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — La veuve Vivier, boulangère, rue St-Victor (déficit de cent grammes sur deux kilos de pain), à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Fontaine, boulanger, rue Rochechouart, 32 (déficit de vingt-cinq grammes sur six cent vingt-cinq grammes de pain), à 50 fr. d'amende.

Pour faux poids: la femme Lair, bouchère, aux Baignoilles, Grande-Rue, 33, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; — le sieur Bullet, épicière, rue Beaurepaire, 18, pour avoir faussé l'opération du pesage par l'emploi d'un sac de papier pesant 27 grammes, à 50 fr. d'amende; — le sieur Maublanc, marchand de bois et le sieur Novel son associé, se disant commis en soterie, demeurant ensemble rue du Cherche-Midi, 4, pour usage d'un poids de 5 hectos présentant un déficit de 23 grammes; si minima d'abord (dit le procès-verbal) que paraisse ce déficit, il représente une perte énorme pour les consommateurs toutes les fois qu'il est fait usage du poids susindiqué sur une bascule, puisque le rapport de cet instrument de pesage est de 1 à 10, et que, par conséquent, les 23 grammes en représentent 230 par chaque pesée. Les sieurs Maublanc et Novel ont été condamnés chacun à huit jours de prison, et en outre chacun à 25 fr. d'amende solidairement.

Mise en vente de substances alimentaires corrompues; Les sieurs Boisgontier et Coesait, cultivateurs à La Chapelle, boulevard de La Chapelle, 84, (pommes de terre), chacun huit jours de prison et 50 fr. d'amende, et la femme Pépin, marchande de volailles, rue Saint-Sébastien, 54 (oie corrompue), à 25 fr. d'amende.

Mise en vente de vin falsifié: Le sieur Bonnelat, marchand de vins, rue Louis-Philippe, 8 (cour Saint-Louis), déjà condamné, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Eugénie Stablot est une robuste brune de vingt-quatre ans, au teint frais et blanc, aux traits reposés, chez laquelle rien dans la physiologie, dans la tenue, n'indique de mauvais sentiments ni une conduite déréglée; cependant elle est prévenue d'un de ces faits qui constituent un crime aux yeux de toutes les mères; elle a abandonné son enfant.

La femme Leclerc, concierge, quai des Célestins, 20, dépose:

Le 18 du mois dernier, vers le matin, j'entends un petit bruit dans l'allée de la maison, je sors de ma loge, je regarde, et je vois une femme qui venait de déposer un innocent tout contre l'escalier, et qui se sauvait. Je lui crie: « Malheureuse! qu'est-ce vous faites-là? Vous n'avez donc pas peur que le bon Dieu vous punisse? » Elle me répond: « Donnez-le à son père, il est aussi bien à lui qu'à moi. »

M. le président: Est-ce que vous connaissez celui qu'elle appelle le père de son enfant?

La femme Leclerc: Non, monsieur.

M. le président: Et la prévenue, la connaissez-vous?

La femme Leclerc: Je la connaissais de vue.

M. le président: Un peu plus peut-être; il faut tout dire. Ne saviez-vous pas qu'elle était au service d'un marchand de vin de votre voisinage?

La femme Leclerc: Oui, je savais qu'elle était chez un marchand de vins...

M. le président: Vous savez encore autre chose; encore une fois je vous répète qu'il faut dire toute la vérité à la justice.

La femme Leclerc: J'ai entendu dire que le marchand de vins voulait l'épouser, mais il ne voulait pas de l'enfant, c'est pourquoi la malheureuse voulait se débarrasser de son enfant.

M. le président : Et pourquoi choisissait-elle l'allée de votre maison pour s'en débarrasser ?

M. le président : Il est inouï qu'on ne puisse vous arracher qu'avec la plus grande peine les choses que vous savez.

M. le président : Vous ne reconnaissez pas être son père ?

M. le président : Je ne vous demande pas cela ; voilà maintenant que vous en dites plus qu'on ne vous en demandait.

M. le président : Faites votre déclaration.

M. le président : Dernièrement cette fille est venue demander à la maison, je n'y étais pas ; elle est revenue quelques instants après et a laissé un enfant au bas de l'escalier.

M. le président : Vous ne reconnaissez pas être son père ?

M. le président : Non, Monsieur.

M. l'avocat impérial : Cette fille a été à votre service, vous le reconnaissez.

M. le président : C'est après sa sortie.

M. le président : Fille Stablot, vous entendez ce qui vous est reproché ; vous avez abandonné votre enfant, un enfant de dix-huit mois, dans un escalier, et vous avez pris la fuite.

M. le président : Non, monsieur, il a deux mois et demi ; je ne l'abandonnais pas, je le portais à son père qui ne voulait plus, comme auparavant, m'aider à payer les mois de nourrice.

M. le président : Celui que vous appelez le père de votre enfant ne veut pas le reconnaître.

M. le président : Il ne peut pourtant pas le nier, il lui ressemble trop.

M. le président : La recherche de la paternité est interdite par nos lois.

M. le président : Je le sais bien, moi, qu'il est le père de mon enfant.

M. le président : Cela ne suffit pas, c'est ce que je cherche à vous faire comprendre en vous faisant connaître que, dans notre pays, la recherche de la paternité est interdite.

M. le président : Dans cet état de choses, quand une fille fait une faute comme la vôtre, elle ne doit compter que sur elle-même, et le seul moyen de réparer cette faute est d'accepter toutes les conséquences de la maternité.

M. le président : Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial, le Tribunal a déclaré établi le délit d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire, et a condamné Eugénie Stablot à trois mois de prison et 16 fr. d'amende.

ment arrêté pour vols à la roulotte, c'est-à-dire pour vols de colis sur des camions ou autres voitures pendant l'absence momentanée des conducteurs.

Ce fut donc contre lui que les recherches eurent lieu d'abord, et elles furent dirigées avec tant d'intelligence, vert et arrêté dans le quartier St-Jacques.

En poursuivant leurs investigations, les agents ne tardèrent pas à s'assurer que leurs soupçons étaient bien fondés ; dès le lendemain ils arrêtaient les complices du vol de la rue Mouffetard et réunissaient des renseignements qui leur permettaient de se mettre sur la trace de douze ou treize autres individus qui avaient commis isolément avec chacun des premiers un grand nombre de vols.

Une fois sur la trace, on parvint bientôt à découvrir la retraite de tous ces individus, qui furent également arrêtés. Quelques-uns ont prétendu être étrangers aux méfaits qui leur étaient imputés ; mais les autres, en avouant leur complicité, ont soutenu que cette complicité avait aussi été partagée par ceux-là, malgré leurs dénégations.

La matrice a été employée à traquer le lièvre. On sait qu'en général le traque est la partie de chasse qui amène le plus facilement un accident ; mais celui-ci était bien organisé, et la première moitié de la journée s'est passée d'une manière fort agréable.

Les agents chargés des recherches n'eurent pas plus tôt connaissance de ce signalement qu'ils furent persuadés qu'il devait s'appliquer à un individu qu'ils avaient précédemment arrêté pour vols à la roulotte.

En poursuivant leurs investigations, les agents ne tardèrent pas à s'assurer que leurs soupçons étaient bien fondés ; dès le lendemain ils arrêtaient les complices du vol de la rue Mouffetard et réunissaient des renseignements qui leur permettaient de se mettre sur la trace de douze ou treize autres individus qui avaient commis isolément avec chacun des premiers un grand nombre de vols.

Une fois sur la trace, on parvint bientôt à découvrir la retraite de tous ces individus, qui furent également arrêtés. Quelques-uns ont prétendu être étrangers aux méfaits qui leur étaient imputés ; mais les autres, en avouant leur complicité, ont soutenu que cette complicité avait aussi été partagée par ceux-là, malgré leurs dénégations.

La matrice a été employée à traquer le lièvre. On sait qu'en général le traque est la partie de chasse qui amène le plus facilement un accident ; mais celui-ci était bien organisé, et la première moitié de la journée s'est passée d'une manière fort agréable.

Les agents chargés des recherches n'eurent pas plus tôt connaissance de ce signalement qu'ils furent persuadés qu'il devait s'appliquer à un individu qu'ils avaient précédemment arrêté pour vols à la roulotte.

leur annoncer qu'il y avait trois sangliers dans la forêt. Aussitôt il a été décidé qu'on emploierait l'après-dîner à chasser le sanglier.

Vers deux heures les chasseurs étaient à leur poste, dans une large clairière de la forêt ; le premier sanglier levé a été manqué par M. de Farcy et abattu par un adroit chasseur colmarien.

Aussitôt tout le monde accourut ; on s'empressa autour du blessé, qui s'était évanoui ; on le plaça sur un brancard pour le porter à la maison du garde, en attendant l'arrivée du médecin qu'on était allé chercher.

Le médecin arriva au lieu du rendez-vous presque au même temps que le blessé ; il examina la blessure et déclara qu'à moins d'une hémorrhagie intérieure il y avait lieu d'espérer qu'elle ne serait pas mortelle.

Le prince Anatole Bariatsky, son frère, vient d'être nommé commandant du régiment des gardes Préobrajensky.

GRANDE NOUVELLE. — La guerre du Caucase est terminée. Machmed-Ali s'est rendu au prince Bariatsky avec cent mille Circassiens.

Le prince Anatole Bariatsky, son frère, vient d'être nommé commandant du régiment des gardes Préobrajensky.

Les salons d'étréennes de la Librairie L. Curmer, 47, rue Richelieu, sont ouverts tous les jours, de dix heures du matin à neuf heures du soir.

Par ces mauvais temps, les salons d'Alph. Giroux et C^o offrent le grand avantage de réunir un grand choix d'objets très nouveaux pour étréennes, et d'éviter des démarches toujours pénibles en hiver.

Table of Bourse de Paris du 19 Décembre 1859. Columns include instrument type (e.g., Au comptant, Fin courant), price, and change (Baisse).

Table of AU COMPTANT. Columns include instrument type (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), price, and change.

Table of FONDS DE LA VILLE, ETC. Columns include instrument type (e.g., Oblig. de la Ville), price, and change.

Table of FONDS ÉTRANGERS. Columns include instrument type (e.g., Piémont, Espagne), price, and change.

Table of A TERME. Columns include instrument type (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0), price, and change.

Table of CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Columns include location (e.g., Paris à Orléans), price, and change.

M. de Foy. A SA MORT. (Lire aux annonces.)

ALIMENTATION DES ENFANTS par l'usage du véritable RACAMOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26.

Une nouvelle édition, soigneusement revue, des morceaux chantés par M^{lle} Pauline Viardot, Saxe Marimont et Moreau dans Orphée de Gluck.

OBÉON. — Tout Paris et la banlieue veulent applaudir le Passé d'une femme et le Testament de César Girodot.

À l'Ambiga tous les soirs Shylock fait salle comble. — Tout Paris voudra applaudir Chilly dans le rôle du vieux juif.

SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Le Parion de Ploërmel.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentant PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la 1^{re} litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs.

PIANOS 400 fr., 600 fr. garantis cinq ans ; 550 fr. garantis dix. Lainé, rue Vivienne, 37.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

MALADIES CONTAGIEUSES, DARTRES Guérison rapide, sans récidive et en secret, des maladies primitives ou constitutionnelles par les Biscuits de M^{lle} Ollivier.

VOIES URINAIRES TRAITEMENT SPÉCIAL et GUÉRISON de toutes les maladies qui en dépendent chez l'homme et chez la femme.

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les hémorrhoides, par les bouillons rafraichissants de Davigneau.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES CRIÉES. IMMOBILIERES DANS LA GIRONDE

Etude de M^e Henri DUFAY, avoué à Paris, rue Vivienne, 12. Vente sur folle enchère, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le jeudi 5 janvier 1860.

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1859.

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1859.

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1859.

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1859.

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1859.

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1859.

Etude de M^e LADEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 41. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 décembre 1859.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1^{er} janvier 1860, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la Compagnie.

RUE D'ENGHEN, Paris.

M. DE FOY

A SA MORT

MARIAGES

38^{ème} ANNÉE.

La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe.

M. DE FOY est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges. Bien jeune alors, et à peine à l'œuvre, M. de Foy comprit que sa maison était un confessionnal. Effrayé de l'immense responsabilité qu'il assumait sur lui, il n'a jamais voulu, par discrétion, former aucun élève. Aujourd'hui que cette honorable maison est arrivée à son plus haut apogée, le célèbre négociateur, à la veille de quitter les affaires, pourrait, par une cession, en tirer fruit; mais, pour conserver cette même discrétion, inhérente à son mandat, — cabinet, titres, notes et correspondances, tout mourra avec M. de Foy, et la profession matrimoniale, gérée par de tristes nullités, retombera dans l'enfance et la déconsidération où M. de Foy l'a prise il y a trente-huit ans. — Nota. Ecrire très libellément ses noms et adresse. (Affranchir lettres et envois.)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27 (entré le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — Paris.

SUCCESSION (TRAITÉ DU PARTAGE DE) et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par G. DU-TRUC, avocat. 4 vol. in-8°, 1835. 8 fr.

SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE) quel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure, par le même. 4 vol. in-8°, 7 fr.

BORDURES de manteaux, Berthes, Manchons. GRAUX, quai de l'École, 10. (2172).

ÉTRENNES ALPH. GIROUX & C^{ie} 43, Boulevard des Capucines, FOURNISSEURS BREVETÉS DE LL. MM. Bronzes. Objets d'art. Curiosités. Fantaisies. Ébénisterie. Nécessaires. Cartonnages. Librairie. JOUETS D'ENFANTS.

L'IMPÉRIALE COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE, A Paris, rue de Rivoli, 182. CAPITAL DE GARANTIE : 3,000,000 DE FRANCS, indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

Immeubles de l'Impériale (DANS PARIS), Rue de Richelieu, 92. Rue de Moulhouse, 13. Place des Victoires, 4. boulevard des Batignolles, 36. 2,750,000 francs.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE: Rentes viagères. 1^o Rente IMMÉDIATE pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 10 fr. 70%; à 65 ans, 12 fr. 83 c. %; à 70 ans, 15 fr. 63 c. %; à 75 ans, 18 fr. 41 c. %.

OPÉRATIONS DIVERSES. Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse pour l'Armée. — Caisse des Officiers. (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assurés.) S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182.

ÉTRENNES 1855

Chocolat-Ibléd 4, RUE DU TEMPLE, au coin de celle de Rivoli, Près l'Hôtel-de-Ville. USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (Pas-de-Calais). USINE A VAPEUR A EMMERICH (Allemagne).

BONBONS EN CHOCOLAT GRAND CHOIX D'OBJETS DE FANTAISIE Cartonnages riches, Boîtes, Coffrets, Corbeilles, etc.

Plus de 40 Ans de succès Le LIMENT BOYER-NICHEL d'Aix (Provence) remplace le feu sans cesse de son emploi, sans interruption de travail.

ENGELURES GERCURES, GRE-VASSÈS, Pommade LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, et dans les pharmacies.

OPIAT DENTIFRICE DE J.-P. LAROSE. Il contient à l'état liquide l'extrait mixte de quinquina, pyréthre et gacay dont les gencives s'imprègnent, ce qui leur fait recommander comme le préservatif réel des névralgies dentaires et des affections scorbutiques.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRÉ 35, boulevard des Italiens, 35 MAISON DE VENTE N^o THOMAS ET C^o. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^o

CAPSULES-RAQUIN AU COPAHU PUR approuvées par l'Acad. de Médecine, après de nombreux traitements. Elles sont si faciles à prendre qu'elles trompent les gossiers les plus susceptibles et ne fatiguent jamais l'estomac.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. Le 21 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (363) Tables, chaises, fauteuils, bibliothèque, pendule. (364) Caisse coffre-fort, bureau, chaise, fauteuil. (365) Bureaux, fauteuils, glaces, commode, canapés. Rue Pierre-Lévy, 4. (366) Bureaux, caisse de sûreté, forges, soufflets, etc. A Romillyville, route de Paris, 69. (367) Table, buffet, canapé, pendule, lampes, chaises. A Vaugrard, sur la place du marché. (368) Comptoir de marchand de vin, banquettes, cellier-de-bœuf. Le 22 décembre. A Montmartre, rue de l'Abbaye, 54. (369) Tables, chaises, fauteuils, comptoir de marchand de vin. A Montmartre, sur la place publique. (370) Table, chaise, buffet, fauteuil, ustensiles de cuisine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 13 décembre 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture à: Du sieur BOINET, négociant, en couleurs, rue St-Antoine, 46, ci-devant, actuellement sans domicile connu, ledit sieur Boinet ayant fait le commerce sous les noms Guillon et Boinet; no 1665 du gr. Du sieur LEBÉREUR (Joseph-Prospère), anc. commerçant en chaussures, rue des Marais-St-Martin, 46, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (No 1664 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur VISBEQ (Edouard-Vincent), md de vins en détail, faubourg Poissonnière, 189, le 24 décembre, à 10 heures (No 16300 du gr.). Du sieur FOURNIER (Auguste), md de nouveautés, rue Menilmontant, 42, le 24 décembre, à 10 heures (No 16421 du gr.). Du sieur VEYRAT, anc. tapissier, md de meubles, rue de la Ferme-Mathurins, 43, le 24 décembre, à 9 heures (No 16414 du gr.).

CONDITIONS SOMMAIRES.

Remise au sieur Bastide, de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (No 15956 du gr.). Concordat D^{re} BOISTAY. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 nov. 1859, lequel homologue le concordat passé le 23 oct. 1859, entre la D^{re} BOISTAY, fab. de jupons et corsets, rue Bergère, 30, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la D^{re} Boistay, de 90 p. 100. Les 10 p. 100 non remis, payables dans le mois de l'homologation (No 16132 du gr.).

CONCORDAT MEYNIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 nov. 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 nov. 1859, entre le sieur MEYNIER, négociant en lingeries, rue des Jeûneurs, 41, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Meynier, de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (No 15917 du gr.). Concordat CRILOUT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 novembre 1859, entre le sieur CRILOUT, voliturier, à La Chapelle, Grande-Rue, 167 bis, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Criout, de 40 p. 100. Les 60 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (No 15991 du gr.).

CONCORDAT SARRON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 novembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 8 octobre 1859, entre le sieur SARRON, limonadier, rue Dauphine, 31, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Sarron de 40 p. 100. Les 60 p. 100 non remis, payables en 10 p. 100 avant l'homologation; 5 p. 100 les 15 septembre 1860; 3 p. 100 les 1^{er} février et 1^{er} août 1861; 3 p. 100 les 1^{er} janvier et juillet 1862; 4 p. 100 les 1^{er} janvier et juillet 1863; 4 p. 100 les 1^{er} janvier et juillet 1864; 4 p. 100 les 1^{er} janvier et juillet 1866 (No 15616 du gr.).

CONCORDAT LEMAITRE aîné.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 novembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 14 novembre entre les créanciers de la société LEMAITRE aîné et jeune, marchands soudiers, rue St-Jacques-Comte, 15, et les sieurs Lemaitre. Conditions sommaires. Remise auxdits Lemaitre de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (No 16169 du gr.).

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé du six décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, passé entre M. Alfred BLOCH, employé dans le commerce, et M. Ernest HAMBOURG, aussi employé, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue Française, 12, a été extrait ce qui suit: les parties forment entre elles une société de commerce en tout ou partie, dont le siège sera à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 46, et qui aura pour objet la fabrication et la vente des cols et cravates; la durée de cette société sera de dix ans à dater du premier décembre mil huit cent cinquante-neuf; la raison et la signature sociales seront BLOCH et HAMBOURG; chaque associé aura le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale, mais il ne pourra faire usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société sous peine de nullité même à l'égard des tiers. Pour extrait: BLOCH et HAMBOURG. (3136).

NOMINATIONS DE SYNDIC.

Du sieur VILLAIN (Charles-Nicolas-Pierre), imprimeur-lithographe, rue de Sévres, 45, le 24 décembre, à 9 heures (No 1665 du gr.). Du sieur BEHOT (Alexandre-Pierre), mécanicien, ci-devant rue St-Ambroise, 45, actuellement à Paris, chemin de St-Ouen, ci-devant La Villette, le 24 décembre, à 10 heures (No 1664 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 nov. 1859, lequel homologue le concordat passé le 7 nov. 1859, entre le sieur MARTIN, bourellier à La Villette, md d'Allemagne, 42, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Martin, de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, du 7 novembre (No 16274 du gr.). Concordat BASTIDE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 nov. 1859, lequel homologue le concordat passé le 4 nov. 1859, entre le sieur BASTIDE, voliturier à La Villette, rue de Sébastopol, 9, et ses créan-

CONCORDAT RUBIN et GILLES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 nov. 1859, lequel homologue le concordat passé le 4 nov. 1859, entre les créanciers de la société RUBIN et GILLES, maroquiniers, rue Neaubourg, 73, et ledits sieurs. Conditions sommaires. Remise aux sieurs Rubin et Gilles, de 60 p. 100. Les 40 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, du 15 novembre (No 16292 du gr.).

CONCORDAT HUBERT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 nov. 1859, lequel homologue le concordat passé le 11 nov. 1859, entre le sieur HUBERT, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 41, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Hubert, de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, de l'homologation (No 16212 du gr.).

CONCORDAT LEPETIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 novembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 7 novembre 1859 entre le sieur LEPETIT, marchand de dentelles, rue Montmartre, 33, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lepetit de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans par cinquièmes de l'homologation (No 16310 du gr.).

CONCORDAT LATELLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 25 novembre 1859, lequel homologue le concordat passé le 15 novembre 1859 entre le sieur LATELLE, imprimeur sur étoffes, à Saint-Denis, rue d'Auber-ville, 3, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Latelle de 75 p. 100. Les 25 p. 100 non remis, payables sans intérêts en cinq ans par cinquièmes du concordat (No 16278 du gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur KELLER, à Vaugrard, marchand épicer à Belleville, de Paris, A. peuvent se présenter chez M. Monchevalier, syndic de la faillite de M. KELLER, rue de la Vierge, 52, pour toucher un dividende de 5 fr. 35 c. p. 100, unique répartition (No 15732 du gr.).